

**RÈGLEMENT 05-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 795 573 \$ ET UN
EMPRUNT DE 795 573 \$ POUR LA RÉALISATION DU PROJET RIRL-2017-
603B**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et une présentation du projet de règlement 05-2019 ont été déposés à la séance ordinaire du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement étaient disponibles au bureau municipal dès le 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Transport du Québec et la municipalité ont révisé le montage financier du projet et ainsi ajuster le coût total du projet à 795 573 \$ plutôt que le 796 720 \$ annoncé dans le projet de règlement ;

EN CONCLUSION, **Résolution 78-05-2019**
Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement que le règlement 05-2019 décrétant une dépense de 795 573 \$ et un emprunt de 795 573 \$ pour la réalisation du projet RIRL-2017-603B soit adopté avec une seule modification, le coût de la dépense et le montant à emprunter qui est de 795 573 \$:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à réaliser le projet RIRL-2017-603B selon les plans et devis préparés par SNC—Lavalin, portant les numéros 655864, en date du 6 novembre 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la municipalité Saint-Damase-de-L'Islet, en date du 20 mars 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 795 573 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 795 573 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.